

# Les descendants de Sulpice



**Charles JB Jablin** x Marie Anne Darnault

vente de la métairie du Colombier par Jean Darnault,  
fermier de Grange Dieu, à Charles Jablin, fermier  
en date de 10 janvier 1773

AD 36 - 2E\_3044



Pardevant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux y résident soussigné,

Fut présent Jean Darnault, fermier, demeurant au lieu et metairie de Grange Dieu, paroisse de Levroux,

Lequel certain a reconnu et confessé avoir vendu, cédé, quitté, délaissé, transporté et abandonné, comme par ces présentes, il vend, cède, quitte, délaisse, transporte et abandonne, dès maintenant et pour toujours ??? de ne jamais aller au contraire avec promesse de faire jouir et garantir de tous troubles, debtes, hypothèques, débats, évictions de tous autres empeschements généralement quelconque, a peine de tous dépends, damage et interest ;

Au sieur Charles Jean-Baptiste Jablin, fermier, demeurant a Mousseaux, paroisse de Saint Denis près Châteauroux, cy présent et acceptant, acquereur pour luy le sieur, ses hoirs, et ayant cause,

C'est a savoir le lieu et metairie du Colombier qui consiste en plusieurs corps de batiments, les uns servant de chambre de demeure, écurie, bergerie, grange, thoits a bestes, le tout couvert, tuilles, bardeau, et pailles, cour, coursières, ouches, jardins, chenevrières, vignes, prez, terres labourables, et non labourables, et généralement tout ce qui depend dudit domaine, meme leur annexe qui y ons cy devant faites par ledit sieur Darnault et autres, ensembles les terres du lieu dépendant de La Lautenderie et environ 40 septerées de terres labourables, y jointe scise dans la plaine qui va de Saint Phallier a Brion, qui jouxte du levant la terre de la métairie en vallée, du midy les terrageots attenants aux Bouers de Brion, du couchant le chemin de Bouges a Châteauroux, et du septentrion les terres de l'Ormeau, le tout scis, et situé, entre la paroisse de Saint Phallier, Mousseau, des propres dudit sieur Darnault quil a recueilly en partie de la succession de François Darnault son frère, le tout ainsy que le tout se ? poursuit et comporte, étans en ?, sur vendu ? avec ces droits, issues, aisances, appartenances, circonstances, et dépendances, fond, très fond, fruits, proffits, revenus, ?????, de saisine et la saisine et??? par ledit sieur vendeur faire aucune exception, ny réserve, pas même les effets morts comme pailles, balles, vanines, rateaux, doubliers et autres garnitures de bergerie, et tous ces effets morts, généralement quelconque, appartenant audit sieur vendeur, qui celuy dit sieur acquereur a dit bien scavoir et con-



-naître, dont il est contant et s'en est pleinement contenté, sans quil fut besoin d'en faire autres ny plus amples explications, jouxte, ny déclaration, pour par ledit sieur acquereur, jouir et disposer dudit lieu du Colombier, et de ses dépendances et annexes, dès ce jourd'huy et a toujours en toute et pleine propriété, cmmme droit acquis, la chose a luy appartenant au moyen des présentes, en recevoir les fermes qui échuront au jour de Saint Martin d'hiver prochain, a la charge de payer a l'avenir les cens, rentes, droit et devoirs seigneuriaux s'y ?? sans?? au seigneur, quil appartiendra que les parties ont pu dire ny déclarer de ce enquis, de payer en outre envers la seigneurie de Levroux, annuellement la quantité de 45 boisseaux de bleds froment d'une part, dus sur ledit domaine, et 18 boisseaux aussy de bleds froment d'autre part envers la seigneurie dudit Levroux annuellement dus pour raison de terre de La Lautenderie, qui ont été annexés audit lieu du Colombier, le tout mesure de Levroux, et au jour accoutumé, a être payé ensemble 2 années d'arréages desdittes rentes seigneuriales en déduction du prix de la vente cy après ; d'entretenir le bail que ledit vendeur a cy devant fait au proffit d'Etienne Madrolle, reçu et passé devant maître Basset, notaire royal en cette ville le? 176 ?, duement contrôlé et en bonne forme;

Laditte vente faite a toutes ces charges, clauses et conditions, et en outre, pour et moyennant le prix de 2500 livres, de sur laquelle somme, ledit sieur acquereur en a cy devant payé, audit sieur vendeur, celle de 728 livres, ainsy que le reconnoist ledit sieur Darnault dont il promet d'en faire tenir quitte, et décharger dont quittance ; plus la somme de 252 livres pour les deux années d'arréages de laditte rente, et bleds que ledit sieur acquereur s'est obligé de payer en l'acquit dudit sieur Darnault ; plus ledit sieur Darnault et son épouse demeureront quitte envers ledit sieur Jablin., de la somme de 600 livres, et de celle de 420 livres pour les intérêts de laditte somme, ainsy quil est du et stipulé au contrat de mariage dudit sieur Jablin, leur gendre, reçu et passé devant maître Turquie, notaire royal en la ville de Châteauroux le 14.02.1757, bien et duement contrôlé, scellé et insinué, le tout en grosse, et des commandements faits en conséquence pour avoir ledit payement de la ditte somme de 600 livres, et de celle de 420

De Charge ledit Sieur Jabbin son gendre, Don quittance  
Le quante aux Cing Cens Livres restant Du Couventement, le  
Vallant, ledit Sieur d'arnault vendant, ledit Sieur Jabbin  
son gendre, son presentement l'oumme le obligé, payé, le  
P. Lites audit Sieur d'arnault, le son gendre, Ce acceptant  
ledit Sieur d'arnault tant pour luy que pour la dame avec  
quel pain de femme, absente, La somme de Cinquante  
Livres de pension Niagere, tous les ans, franc de main du  
Roy, previer, le supérieurs, le autre imposition Royale sans  
quel autre clause puisse estre ceputte, Comme il a loice  
Leditte somme de Cinquante Livres, de pension Niagere  
payable tous les ans au premier Mars, de la que amé  
pour tenir lieu, le place de la ditte somme, de Cing Cens  
Livres d' la faire, le Commencer le premier payement audit  
jour, premier Mars prochain le ditte par apres Continuer  
d'après, le amé, se terme en terme se parit, se d'obligeable  
jone tant que ledit Sieur le Dame d'arnault Vivront  
Le qui ne Sera blinte le assoupié l'utotalité qu'après  
le decés de ledit Sieur le Dame d'arnault, Voullant que  
Le survivant de deux jouisse, Le recevoir la ditte somme de  
Cinquante Livres de pension Niagere en tout et, Ce  
après le decés de ledit Sieur, le Dame d'arnault  
Leditte pension Niagere demurrera blinte, le assoupié  
le Consolidé au port de ledit Sieur Jabbin acquereur,  
qui Les presentement l'oumme le obligé, l'oumme le  
premier se Contrainte passe, Ne Chacun d'eux  
a defaut de payement d' l'execution l'utout Vu C'est en  
Ces lieux, l'oumme le l'oumme le present, le  
premier qui demurrera presentement affecté  
obligé, le hypothéquer, Ne par Spécial hypothéquer  
le l'oumme C'est dessus Vendu, Ne Voye de Contrainte  
le l'execution par l'oumme l'oumme l'oumme l'oumme  
pour l'autre, Ne l'execution par l'oumme l'oumme l'oumme  
ledit Sieur Jabbin acquereur ce fournie a l'ordie par  
Ne grosse de presentement l'oumme l'oumme l'oumme  
audit Sieur, l'oumme l'oumme, toutes fois le quante, 1

livres pour les intérêts de laditte somme, ainsy quil est du et stipulé au contrat de mariage dudit sieur Jablin, leur gendre, reçu et passé devant maître Turquie, notaire royal en la ville de Châteauroux le 14.02.1757, bien et dument contrôlé, scellé et insinué, le tout en grosse, et des commandements faits en conséquence pour avoir ledit paiement de la ditte somme de 600 livres, toutes lesquelles sommes ensemble formant et faisant celle de 2000 livres, de laquelle ledit sieur Darnault en quitte, et décharge ledit sieur Jablin, son gendre, dont quittance, et quant aux 500 livres, du consentement et vullonté dudit sieur Darnault vendeur, ledit sieur Jablin, s'est présentement soumis et obligé payer, et?? audit sieur Darnault et son épouse, ce acceptant ledit sieur Darnault, tant pour luy que la dame Anne Guilpain, sa femme, absente, la somme de 50 livres de pension viagère tous les ans, francs, deniers du Roy, prévus et imprévus et autres impositions royales, sans que la présente clause puisse être réputée comminatoire ; laditte somme de 50 livres de pension viagère payable tous les ans au 1er mars de chaque année pour tenir lieu et place de la ditte somme de 500 livres, d'en faire, et commencer le premier paiement audit jour 1er mars prochain et ensuite par après continuer d'année en année, de terme et terme a pareil et semblable jour tant que lesdits sieur et dame Darnault viveront et qui ne sera éteinte et assoupie en totalité qu'après le décès desdits sieur et dame Darnault, voullan que le survivant des deux jouisse, et receive laditte somme de 50 livres de pension viagère en ? total, et après le décès du dernier desdits sieur et dame Darnault, laditte pension viagère demeurera éteinte et assoupie, et consolidée au proffit dudit sieur Jablin acquereur, qui s'est presentement soumis et obligé sous les peines et contraintes passé, un chacun terme, a défaut de paiement d'exécution, en chacun ses biens meubles et immeubles présent et avenir qui y demeurent presentement affectés, obligés et hypotequer, et par spécial hypotèque les biens cy dessus vendus, une voye de contrainte et exécution, ? et une exécution et non cessante pour l'autre, une exécution et s'oblige ledit sieur Jablin acquereur de fournir à ses dépens une grosse des présentes en forme exécutoire audit sieur vendeurn toute fois et quant il en sera requis ;

il lui sera requi, Can ains y de, Prouettant de  
 obligam de Renouveau de fait le Paste aude  
 Sevroux, l'ite maison le hotel de Jacques fleury  
 aubergiste du pema pour le dique l'elion d'au  
 Notaire d'adde signe comme trans porte a la  
 Requisition d'edicten partien l'an mil sept cent  
 cinquante treize le dix Janvier avant le apres  
 midy la presence de mess Charles Chateau pratinien le de  
 Joseph d'andou garde prante d'ameurante leur tendent le  
 cette ville ville le Paroisse de Sevroux le main a ce  
 requi qui ont au le d'edicten partien dix un aude ire  
 de l'ordonnance apres lecture faite de l'edict de l'union  
 de l'edict de l'union de l'edict de l'union de l'union de l'union  
 approuve par le notaire sur charge pour l'edict de l'union

M. Darnault *Salut grand Darnault fils*  
 Gaudon *Chateau*

Lettre, notaire Royal

Comme Jussum, a Sevroux le quatorze Janvier 3, pour pour  
 le com de l'edict de l'union de l'union de l'union de l'union de l'union  
 le com de l'edict de l'union de l'union de l'union de l'union de l'union  
 plus recu, pour le com de l'edict de l'union de l'union de l'union de l'union  
 passer, la 5<sup>e</sup> de recu de l'edict de l'union de l'union de l'union de l'union  
 de l'edict de l'union de l'union de l'union de l'union de l'union  
 plus recu, quatre l'edict de l'union de l'union de l'union de l'union de l'union  
 de l'edict de l'union de l'union de l'union de l'union de l'union  
 de l'edict de l'union de l'union de l'union de l'union de l'union  
 de l'edict de l'union de l'union de l'union de l'union de l'union

Suspens pour l'edict de l'union de l'union de l'union de l'union de l'union  
 de l'edict de l'union de l'union de l'union de l'union de l'union  
 de l'edict de l'union de l'union de l'union de l'union de l'union  
 de l'edict de l'union de l'union de l'union de l'union de l'union

DEPREC

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux, en la maison et hôtel de Jacques Fleury, aubergiste? a pour enseigne Le Lion d'Or, avec nous notaire sousigné, sommes transportés a la réquisition desdittes parties, l'an 1773 le 10 janvier, avant et après midy, en présence de sieur Charles Château, praticien, et de Joseph Baudon, garde prévaut, demeurant tous les deux en cette ditte ville et paroisse de Levroux, témoins a ce requis, qui ons avec lesdittes parties, signées au désire de l'ordonnance, après lecture faite.

Signature : J. Darnault Jablin Jean Darnault fils Baudon Lutier

Jean Darnault et Anne Guilpain

x 13.2.1719

v

v

v-v-v-v-v-v-v-v-v-v-v

v

v

v

v

Charles Jean-Baptiste Jablin

et Marie Anne Darnault

x 9.02.1757

